

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant

- 1. transposition de la directive 2009/112/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire**
- 2. transposition de la directive 2009/113/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative a permis de conduire et**
- 3. modification de l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant sur le règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (3719 BJO)**

Saisine : Ministre du Développement durable et des infrastructures (16 septembre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de modifier l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après l'« Arrêté »), communément appelé « Code de la Route » pour reprendre en droit national la révision des critères médicaux applicables au permis de conduire et ayant trait à la vision, au diabète et à l'épilepsie.

Par sa lettre de saisine datée du 16 septembre 2010, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a saisi la Chambre de Commerce d'un « projet de règlement grand-ducal », alors que le texte du dispositif annexé porte la mention « Avant-projet de règlement-grand-ducal ».

Considérations générales

L'objectif du présent avant projet de règlement grand-ducal est de réviser les critères applicables en matière de délivrance et de renouvellement de certaines catégories de permis de conduire au regard de certaines pathologies à savoir, l'acuité visuelle, le diabète et l'épilepsie, celles - ci pouvant affecter l'aptitude à la conduite, en prenant en compte les progrès scientifiques et techniques réalisés.

La Chambre de Commerce rappelle que chacune des deux directives transposées par le projet avisé, respectivement la directive 2009/112/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire, ci-après la « Directive 2009/112/CE » et la directive 2009/113/CE de la Commission du 25 août 2009 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative a permis de conduire, ci-après la « Directive 2009/113/CE » - disposent aux termes de leur considérant 1^{er} que les normes concernant l'aptitude à conduire sont des normes d'harmonisation minimale. Dès lors, les Etats membres ont la faculté d'imposer des normes plus sévères.

Compte tenu du défaut d'harmonisation de ces clauses entre les Etats membres, il apparait nécessaire de réviser les critères médicaux qui conditionnent la délivrance et le renouvellement de certaines catégories de permis de conduire et d'adapter les dispositions du Code de la Route en vigueur, au regard de l'annexe III de la directive 91/439/CEE et de la directive 2006/126/CE.

D'une manière générale, les nouvelles dispositions traduisent le souci de davantage responsabiliser les conducteurs souffrant des déficiences ou des pathologies décrites ci - avant, en

leur faisant prendre conscience des risques qui en résultent pour la conduite. A cet égard, l'obligation d'information du médecin spécialiste vis-à-vis des patients/conducteurs est désormais valorisée, même si ces derniers restent responsables des conclusions qu'ils tirent des recommandations médicales, la décision de conduire restant de l'unique responsabilité de la personne assise au volant.

Ainsi, le présent avant-projet de règlement grand-ducal assure pour les personnes à risque un encadrement plus strict des conditions de délivrance et de renouvellement des permis de conduire, grâce à un suivi et à une évaluation médicaux précis, ce qui influe en conséquence le régime d'autorisation des permis de conduire.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'avant-projet de règlement grand-ducal réalise une transposition exacte des dispositions communautaires, conformément au principe « *Toute la directive, rien que la directive* ».

Elle relève par ailleurs que la fiche d'évaluation d'impact annexée au dispositif ne fait pas mention d'une simplification administrative particulière, incidente aux dispositions à transposer. Il en est de même de l'impact financier qui, selon la fiche financière ci - annexée, est nul.

La Chambre de Commerce relève que conformément à l'article 2 de la Directive 2009/112/CE et de la Directive 2009/113/CE, les Etats membres avaient l'obligation de transposer chacune des directives, au plus tard un an après leur entrée en vigueur, à savoir le 15 septembre 2009 pour la Directive 2009/113/CE et le 15 septembre 2010 pour la Directive 2009/112/CE.

S'agissant de sa structure, le présent avant - projet de règlement grand-ducal se limite à un article unique qui se décompose en cinq paragraphes, traitant respectivement

- de la capacité visuelle (paragraphe 1^{er}),
- des troubles endocriniens (paragraphe 2) ;
- de l'épilepsie (paragraphe 3) ;
- des maladies du système nerveux (paragraphe 4) et, portant
- renumérotation des points 6 à 10 de l'Arrêté.

Considérations particulières

Les nouvelles dispositions figurant à l'article unique de l'avant - projet de règlement grand-ducal sous avis sont contenues respectivement au

a) Paragraphe 1^{er} - La capacité visuelle (Modification du point 1 de l'article 77 du Code de la Route)

A l'instar de la Directive 2009/112/CE et de la Directive 2009/113/CE, le présent avant - projet de règlement grand-ducal,

- introduit désormais l'obligation de se soumettre aux examens appropriés en vue de déterminer une acuité visuelle compatible avec la conduite des véhicules automoteurs désignés. En cas de doute, l'intéressé doit se soumettre à un examen de contrôle de l'acuité visuelle par un ophtalmologue et portant sur des fonctions visuelles spécifiques.
- modifie les dispositions minimales existantes au regard de certaines catégories et sous-catégories de permis de conduire les conditions à remplir, telles que prévues dans le tableau, à l'alinéa 1^{er}.

En outre, les conditions suivantes seront applicables dans le cadre de la délivrance et du renouvellement du permis de conduire :

1. *Pour les détenteurs de permis de conduire des catégories conduire A¹ et B, B+E, et F et des sous - catégories A1, A2 et A3* (désignés par « Groupe I » au point 6 de l'annexe III de la directive 2006/126/CE, telle que modifiée et de l'annexe III de la directive 91/439/CEE, telle que modifiée
 - la délivrance à titre exceptionnel du permis de conduire, dans l'hypothèse où les conditions minimales relatives au champ visuel ou à l'acuité visuelle ne sont pas remplies mais, sous réserve de se soumettre à l'examen d'un ophtalmologue, afin de prouver l'absence de tout autre trouble de la vision et l'obligation et de se soumettre à un test pratique organisé sous le contrôle d'un examinateur du Ministère des Transports ;
 - en cas de maladie oculaire progressive détectée, un examen régulier par un ophtalmologue ;
 - en cas de perte fonctionnelle totale de la vision d'un œil ou de l'utilisation d'un seul œil, une acuité visuelle minimum de 1/5, accompagnée le cas échéant d'une correction optique;
 - en cas de diplopie ou de perte de vision d'un œil, le cas échéant, une période d'adaptation maximum de six mois et une interdiction de conduire. Une nouvelle autorisation de conduire sera délivrée aux termes de cette période, sur avis favorable d'un ophtalmologue ou de la commission médicale.

2. *Pour les détenteurs de permis de conduire des catégories C², C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E* (désignés par « Groupe II » au point 6 de l'annexe III de la directive 2006/126/CE, telle que modifiée et de l'annexe III de la directive 91/439/CEE, telle que modifiée)
 - du port de lunettes ou de verres de contact, dans les cas nécessitant une correction optique, en vue d'atteindre une acuité visuelle minimale correspondant respectivement aux dioptries de 0,8 et 0,1 ;
 - à une interdiction de conduire pendant une période d'adaptation d'une durée maximum de six (6) mois, dans les cas de perte de vision d'un œil et pouvant donner à une nouvelle autorisation, sous réserve de l'avis favorable d'un ophtalmologue et de l'autorisation de la commission médicale.

¹ Article 76 du Code de la Route

- paragraphe 3.1 ; La catégorie « C » autorise la conduite de véhicules automoteurs, autres que les autobus et autocars dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500kg et est inférieure ou égale à 7.500kg, la conduite de machines automotrices d'une masse maximale de 12.000 kg et auxquels peuvent être attelés une remorque dont la masse maximale autorisée est inférieure à 750 kg ;
- paragraphe 3.2. La sous-catégorie C1 est limitée à la conduite de véhicules automoteurs correspondant à la catégorie C dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 7.500 kg ;
- paragraphe 3.4 - La catégorie « C+E » autorise la conduite de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 750 kg ;
- paragraphe 4.1. La catégorie « D » autorise la conduite d'autobus et d'autocars ;
- paragraphe 4.2. la sous-catégorie D1 autorise la conduite d'autocars dont le nombre de places assises hormis celle du conducteur n'excède pas seize ;
- paragraphe 4.4. La catégorie « D+E » autorise la conduite d'ensembles de véhicules couplés composés d'un autobus ou d'un autocar et d'une remorque dont la charge maximale autorisée dépasse 750 kg ;
- paragraphe 4.5. La sous - catégorie D1+E est limitée à la conduite d'ensembles de véhicules couplés dont le véhicule tracteur correspond à la sous-catégorie D1 et dont la remorque a une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg sans dépasser la masse à vide du véhicule tracteur et à condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 12.000 kg ;
- paragraphe 5 - La catégorie « F » autorise la conduite de tracteurs et de machines automotrices d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg.

b) Paragraphe 2 - Le diabète (Nouveau point 4 à l'article 77 du Code de la Route)

Le présent avant - projet de règlement grand-ducal en transposant les directives citées ci - avant, vise à sensibiliser les conducteurs diabétiques aux risques de la conduite en hypoglycémie afin d'en maîtriser les risques. Les nouvelles dispositions sous ce point remplacent les troubles endocriniens actuellement visés sous ce point et qui font l'objet d'une renumérotation, au point 5 de l'article 77 du Code de la Route.

Elles prévoient que le permis de conduire *des catégories A et B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3*, ne pourra être délivré ou renouvelé aux conducteurs atteints de diabète qui suivent un traitement médicamenteux

- que sur avis de la commission médicale et sous réserve d'un examen médical régulier, réalisé sur une période inférieure à cinq ans ainsi
- qu'en cas d'hypoglycémie sévère récurrente³ et/ou comportant une conscience altérée de l'hypoglycémie.

Par ailleurs, la délivrance et le renouvellement des catégories de *permis de conduire C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E*, sont subordonnées, pour les personnes suivant un traitement médicamenteux susceptible de provoquer une hypoglycémie, à l'avis favorable d'un endocrinologue et à des examens médicaux réalisés à intervalles n'excédant pas trois ans.

c) Paragraphe 3 - L'épilepsie (Nouveau point 5 à l'article 77 du Code de la Route)

L'épilepsie et les autres perturbations brutales de l'état de conscience du conducteur, constituent un autre danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

En conformité avec les termes du point 12 de l'annexe III de la directive 91/439/CEE, telle que modifiée par la Directive 2009/112/CE et de la directive 2006/126/CE, telle que modifiée par la Directive 2009/113/CE, le présent point 5 est désormais exclusivement consacré à l'épilepsie, alors qu'actuellement « *l'épilepsie et les autres perturbations brutales de l'état de conscience* » se voient appliquer le même traitement qu'une « *affection neurologique, centrale ou périphérique congénitale ou acquise* ». (Alinéa 2). Les nouvelles dispositions comprennent

- des définitions de la « *personne considérée comme épileptique* » et de la « *crise d'épilepsie provoquée* » (Alinéa 1^{er}) ;
- la désignation du Ministre des Transports comme l'autorité compétente pour prononcer sur avis de la commission médicale,⁴ une interdiction de conduire à l'encontre des personnes victimes d'une crise d'épilepsie initiale ou isolée. Le rapport de la commission médicale doit mentionner la durée de l'interdiction de conduire ainsi que le suivi requis (Alinéa 2).

En outre, *pour les permis de conduire des catégories conduire A et B, B+E, et F et des sous catégories A1, A2 et A3* (désignés par « Groupe I » au point 12 de la directive 91/439/CEE, il est exigé sous le a)

- une évaluation du permis de conduire de la personne considérée comme épileptique durant une période de cinq ans sans crise (alinéa 4) ;

³ Hypoglycémie nécessitant l'assistance d'une tierce personne et survenue une deuxième fois au cours d'une période de douze mois ;

⁴ Conformément à l'article 90 de l'Arrêté.

- une notification correspondante du Ministre des Transports pour toute personne souffrant d'épilepsie pour laquelle la délivrance d'un permis de conduire incondionnel n'est pas possible et visant
 - l'épilepsie provoquée par un facteur causal identifiable et peu susceptible de se reproduire au volant (6^{ième} alinéa) ;
 - la première crise d'épilepsie non provoquée (7^{ième} alinéa) et
 - toute autre perte de conscience (alinéa 8^{ième}).

Selon les cas, les intéressés pourront être reconnus aptes à la conduite, sous réserve d'un avis médical approprié ou d'une évaluation en fonction du risque de récurrence au volant.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal distingue par ailleurs les cas suivants

- l'épilepsie déclarée, pour laquelle les candidats ou conducteurs peuvent être déclarés aptes à la conduite après une année sans crise (alinéa 9);
- les candidats ou conducteurs victimes de crises/d'attaques, uniquement durant leur sommeil (alinéa 10), ceux pour lesquels les crises n'affectent ni la conscience ni n'impliquent une incapacité fonctionnelle (alinéa 11) et celles qui interviennent en état de veille ou, d'un autre genre et qui résultent, soit d'une modification ou d'un arrêt du traitement antiépileptique ordonné par un médecin (alinéa 10), soit d'une modification ou suite à un arrêt du traitement antiépileptique opéré sur avis médical (alinéa 12).

En outre, les candidats ou conducteurs ayant fait l'objet d'une opération médicale visant à soigner l'épilepsie et qui ne sont plus soumis à aucun traitement antiépileptique, pourront se voir délivrer un permis de conduire, après une durée de dix ans sans crise (alinéa 13).

Pour les permis de conduire *des catégories de permis de conduire C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E* (désignés par « Groupe II » au point 12 de la directive 91/439/CEE), les intéressés doivent durant toute la période sans crise requise, s'abstenir de toute prise de médicament antiépileptique. Un suivi médical obligatoire donne lieu à un examen neurologique qui ne doit révéler, ni pathologie cérébrale notable, ni tracé épileptiforme (paragraphe b) alinéa 1^{er}).

En cas de crise d'épilepsie provoquée, le 2^{ième} alinéa prévoit que ces mêmes catégories et sous-catégories de permis de conduire font l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe a) 6^{ième} alinéa ci - avant.

Une crise aigüe qui affecte un sujet épileptique ou intervenant dans le cadre épilepsie provoquée donnent obligatoirement lieu à un tracé de l'électroencéphalogramme « EEG » et à un examen neurologique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit par ailleurs au paragraphe b) des traitements différents suivant que les intéressés sont victimes de lésion cérébrale structurale (3^{ième} alinéa), de crise d'épilepsie non provoquée ou « crise unique » (4^{ième} alinéa), de perte de conscience (5^{ième} alinéa), d'épilepsie et d'épilepsie juvénile ou de troubles comportant un risque accru de crises (alinéa 6 et 7).

d) Paragraphe 4 - Les maladies du système nerveux - (Nouveau point 6 à l'article 77 du Code de la Route)

A l'exception des adaptations rendues nécessaires suite à la suppression des références antérieures à l'épilepsie sous l'ancien point 5, ce paragraphe reproduit à l'identique les dispositions actuellement en vigueur. Pour les personnes souffrant de pathologies du système nerveux, la situation reste donc inchangée. Ainsi, ils ne pourront se voir délivrer ou renouveler un permis de conduire des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal.

BJO/TSA